

Gouvernement du Québec

Décret 66-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT le versement par la Société des loteries du Québec au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome d'une somme aux fins de l'aide à l'action humanitaire internationale

ATTENDU QUE LE FONDS d'aide à l'action communautaire autonome a été institué par l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec (1995, c. 66);

ATTENDU QU'en vertu des décrets 17-97 et 18-97 du 22 janvier 1997, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité s'est vu confier la responsabilité du Fonds d'aide à l'action autonome alors que le ministre des Relations internationales s'est vu confier la responsabilité du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome relativement à l'action humanitaire internationale;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.36 de cette loi, le ministre des Relations internationales peut verser une aide financière à des fins d'aide humanitaire internationale dans la mesure déterminée par le gouvernement à même les sommes visées aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 3.33 et au deuxième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) édicté par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec prévoit que la Société des loteries du Québec verse à même l'excédent de ses revenus consolidés sur ses dépenses consolidées au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, une somme correspondant à 5 % du bénéfice net réalisé au cours de l'exercice financier précédent relativement à l'exploitation des casinos d'État et à la gestion des commerces qui y contribuent et prévoit que les versements sont effectués aux dates et dans la mesure déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ce même article le gouvernement peut déterminer par décret, un pourcentage additionnel à celui fixé au premier alinéa, aux fins de l'aide à l'action humanitaire internationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre des Relations internationales et du ministre des Finances:

QU'un pourcentage de 1 % soit déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec édicté par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec aux fins de l'aide à l'action humanitaire internationale;

QUE la Société des loteries du Québec verse, le 29 janvier 1997, au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome aux fins de l'aide à l'action humanitaire internationale, une somme correspondant à 1 % de ses bénéfices nets réalisés au cours de l'exercice financier 1995-1996 relativement à l'exploitation des casinos d'État et à la gestion des commerces qui y contribuent;

QUE la Société des loteries du Québec verse le 1^{er} avril de chaque année suivante, un montant équivalent à 50 % de celui de l'exercice antérieur. Un ajustement final au dépôt annuel des états financiers de la Société des loteries du Québec sera exigible au plus tard le 15 juillet de chaque année, le tout devant totaliser 1 % de ses bénéfices nets réalisés dans l'exploitation des casinos d'État et la gestion des commerces qui y contribuent.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

27072

Gouvernement du Québec

Décret 67-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste de départ à 120 kV de la centrale de Shawinigan-2

ATTENDU QUE la centrale de Shawinigan-2 dont la mise en service remonte au début du siècle nécessite des travaux de réfection pour assurer une exploitation fiable et sécuritaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, dans le cadre des travaux de réfection, doit notamment convertir la tension du réseau de répartition de 69 kV à 120 kV;

ATTENDU QUE pour ce faire, Hydro-Québec doit construire sur des terrains qu'elle possède un nouveau poste de départ à 120 kV à la centrale de Shawinigan-2, afin d'acheminer la production de la centrale au nouveau poste d'intégration Leman à 120 kV, autorisé par le décret 453-93 du 31 mars 1993;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le poste de départ à 120 kV à la centrale de Shawinigan-2 sur le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Shawinigan	Paroisse de Sainte-Flore	Shawinigan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le poste de départ à 120 kV de la centrale de Shawinigan-2, le tout tel que décrit ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27073

Gouvernement du Québec

Décret 68-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds résineux et feuillus vers l'Ontario par la compagnie Les Poteaux LPB inc.

ATTENDU QUE la compagnie Les Poteaux LPB inc. exploite dans la région de l'Outaouais une usine de fabrication de poteaux de bois située à Masson, M.R.C. de la communauté urbaine de l'Outaouais;

ATTENDU QUE la compagnie Les Poteaux LPB inc. transforme annuellement à cette usine des volumes de pin gris et de pin rouge en provenance des forêts du domaine public en vertu d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent notamment des volumes appréciables de peupliers, de pin blanc et de pin rouge dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QU'une partie de ces volumes évaluée à 15 000 mètres cubes de peupliers, 6 000 mètres cubes de pin blanc et 2 000 mètres cubes de pin rouge est consti-

tuée de houppiers et de tiges de qualité inférieure que les usines québécoises ne sont pas en mesure de transformer en 1996-1997;

ATTENDU QUE les compagnies ontariennes «Mainville Lumber Ltd» située à Chemlford et «Grand Forest Products Corp.» située à Englehart se sont montrées intéressées à se procurer ces volumes de bois ronds de qualité inférieure;

ATTENDU QU'à défaut de pouvoir expédier ces bois ronds, ceux-ci devront demeurer sur les parterres de coupes rendant ainsi difficile la remise en production des aires forestières concernées;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec et plus particulièrement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue d'autoriser l'expédition vers l'Ontario de bois ronds résineux et feuillus de qualité inférieure de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie forestière;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouverts provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Les Poteaux LPB inc. soit autorisée à expédier en Ontario, au cours de l'exercice financier 1996-1997, des volumes de bois ronds de qualité inférieure pouvant atteindre 15 000 mètres cubes de peupliers, 6 000 mètres cubes de pin blanc et 2 000 mètres cubes de pin rouge;

QUE la compagnie Les Poteaux LPB inc. produise, avant le 15 mai 1997, un rapport assermenté spécifiant les volumes de bois qu'elle a effectivement livrés au cours de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 1996 et se terminant le 31 mars 1997; ce rapport devra indiquer la destination de ces bois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27074